

LES COOPERATIVES AGRICOLES DE SERVICES EN ALGERIE : ETUDE DE CAS

Fatima **BRABEZ***

Slimane **BEDRANI****

Résumé :

Les coopératives agricoles de services, créées depuis les années soixante à l'initiative de l'Etat, sont dissoutes en 1987 et leur patrimoine affecté à de nouvelles coopératives. Ce travail montre – sur l'exemple des coopératives de la wilaya de Blida – que ces nouvelles coopératives ont presque toutes disparu un quart de siècle après. Celles qui subsistent respectent peu la réglementation les régissant – du fait que l'administration agricole n'assure pas la tutelle qu'elle devrait exercer sur elles -, ne regroupent en fait qu'un petit nombre de sociétaires, ne fournissent à leurs clients qu'un faible nombre de produits et de services, ne distribuent jamais les excédents réalisés. La faible participation des sociétaires dans leur vie fait que, souvent, ces coopératives envoient le signal qu'elles ne doivent leur pérennité qu'à l'intérêt de leurs dirigeants.

Malgré le manque de démocratie dans leur gestion, une majorité des sociétaires des coopératives enquêtées se déclare satisfaite de leur fonctionnement tout en déclarant, paradoxalement, être peu intéressée par les affaires de ces institutions.

Mots clés : Coopératives agricoles, Agriculture, Institutions agricoles, Services agricoles.

Code JEL : Q 10, Q13

* Professeur à l'ENSA, Chercheuse associée au CREAD

** Professeur à l'ENSA, Chercheur associé au CREAD

Introduction

En 1987, l'Etat décide de réformer profondément le secteur agricole dit "autogéré" (mais en fait très étatisé). C'est ainsi que les membres des exploitations agricoles autogérées deviennent libres de s'auto organiser en se cooptant pour former de nouvelles coopératives de production de taille plus réduite (appelées désormais "exploitations agricoles coopératives" EAC) lesquelles ne sont plus soumises à la tutelle pesante du ministère de l'agriculture comme l'étaient les anciennes exploitations agricoles autogérées. Dans la foulée, les pouvoirs publics décident de se désengager des coopératives agricoles de services que l'administration agricole avait pris l'initiative de créer dans les années soixante et soixante dix pour assurer l'approvisionnement en intrants et en services des exploitations agricoles du secteur agricole d'Etat et, aussi, du secteur agricole privé. En supprimant le poste de directeur de coopérative, fonctionnaire nommé par l'Etat, cette décision des autorités marque une grande rupture avec la politique dirigiste antérieure. Elle conduit à une indépendance totale des coopératives vis-à-vis de l'Etat bien que ce dernier conserve une certaine tutelle lui permettant d'agréer les créations des coopératives et de contrôler que ces institutions fonctionnent en respectant les textes législatifs et réglementaires les régissant. Les anciennes coopératives agricoles de services sont donc dissoutes. Les équipements, les bâtiments et les stocks de produits qu'elles détiennent sont transférés à de nouvelles coopératives de services constituées librement par les membres des nouvelles exploitations agricoles collectives (EAC), des nouvelles exploitations agricoles individuelles (EAI)¹ et par les exploitants du secteur privé qui le désirent. Les nouvelles coopératives de services doivent payer au trésor public la valeur des stocks de produits et du patrimoine non amorti à l'époque du transfert. A la suite de cette réforme du secteur agricole d'Etat de 1987, le plus grand nombre de coopératives agricoles de service a disparu. Il en subsiste cependant quelques unes dont personne ne sait ni comment elles fonctionnent ni si elles répondent aux besoins du plus grand nombre d'agriculteurs de leurs régions d'implantation.

¹ Outre les EAC, ont été aussi créées sur les terres du secteur autogéré des exploitations agricoles individuelles (EAI), celles-ci ayant bénéficié surtout à des cadres de l'administration agricole.

La principale question à laquelle tente donc de répondre ce travail est celle de savoir si les coopératives de services existant encore en 2013:

- Fonctionnent en respectant les règles édictées par les textes juridiques portant statut des coopératives agricoles de services²,
- Sont perçues de façon positive par leurs sociétaires et, dans le cas contraire, pourquoi ne le sont-elles pas ?

Nous présenterons d'abord la grille de lecture relative aux coopératives agricoles et la méthodologie suivie pour répondre à nos questions, avant d'aller vers la présentation des premiers résultats empiriques issus des enquêtes de terrain.

1. Approche théorique et méthodologie

1.1 Approche théorique.

De nombreux travaux scientifiques ayant trait aux coopératives et plus particulièrement aux coopératives agricoles existent. Ils concernent surtout les coopératives dans les pays européens, aux USA et au Canada. La théorie néo-institutionnelle constitue souvent l'outil théorique utilisé par les auteurs afin d'appuyer leurs démonstrations. Si Helmberger (1966) avait spéculé sur la disparition des coopératives agricoles aux Etats-Unis, d'autres auteurs avaient des opinions divergentes quant à l'avenir des coopératives agricoles. Certains chercheurs ont partagé l'opinion d'Helmberger (par exemple, Coffey, 1993 ; Fulton 1995) alors que d'autres (par exemple, Cook, 1995 et King, 1995) sont restés optimistes sur l'avenir des coopératives.

² Il s'agit principalement du décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole, du décret n° 72-156 du 27 Juillet 1972 portant statut type de la coopérative agricole polyvalente communale de services (CAPCS), du décret n° 82-34 du 23 Janvier 1982 portant création et fixant le statut type des coopératives agricoles de services et des approvisionnements (CASAP) et, surtout, du décret exécutif n° 96-459 du 18 Décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

La disparition des marchés agricoles traditionnels (Helmsberger, 1966 et Coffey, 1993) est souvent citée comme facteur probable du déclin des coopératives agricoles dans la nouvelle agriculture industrialisée. Les autres facteurs comprennent l'individualisme accru des membres des coopératives (Fulton, 1995) et les conflits internes sur les créances résiduelles et la prise de contrôle (comme les problèmes de droits de propriétés) qui sont inhérents aux organisations coopératives (Cook, 1995 ; Sykuta et Cook, 2001 ; Chaddad et Cook, 2004).

En France, les travaux s'intéressent actuellement aux aspects liés aux alliances nouées entre les groupes coopératifs agricoles qui sont aujourd'hui les acteurs majeurs de la coopération agricole. Ils s'intéressent aussi à l'innovation dans les coopératives par la mise en réseau de partenaires hétérogènes (cf. Filippi et Triboulet, 2008 ; Filippi, 2002). Nicolas (1965) considérait que les groupements d'exploitations agricoles, en France, pouvaient favoriser l'intégration et la quasi-intégration, notamment coopérative. Nous rencontrons au Canada le même intérêt pour la formation de réseaux de coopératives qui, semblerait-il, ont du mal à se former à l'instar de ce qui se passe aux Etats-Unis et en Europe (cf. Conseil canadien de la coopération et de la mutualité, 2009).

En Algérie, les coopératives agricoles ont été relativement peu étudiées. En effet, les quelques éléments de connaissance sur les coopératives se trouvent dans la réglementation et les textes de lois qui les régissent et dans une étude de la Banque Mondiale réalisée en 1995 (Deshayes, Bédrani & Bencharif, 1995). Cette dernière s'est intéressée à la stratégie de développement des coopératives agricoles et avait pour objet l'étude des conditions de la transformation des coopératives après la grande réforme agricole de 1987 ayant mis fin à l'agriculture étatisée. Il s'agissait aussi dans ce travail de recenser tous les aspects externes et internes affectant l'efficacité des coopératives restructurées du fait de la réforme et de proposer quelques mesures d'ajustement conduisant à un fonctionnement concurrentiel des marchés dans lesquels interviennent les coopératives. Cette étude, outre son ancienneté, a été réalisée dans un contexte économique de crise aiguë (application du plan d'ajustement structurel décidé en 1994) d'où l'intérêt aujourd'hui d'aborder la coopérative agricole en tant qu'acteur fondamental dans la structuration des filières agroalimen-

taires du pays en tenant compte du nouvel environnement économique.

Le cadre théorique qui sera donc mis en œuvre au cours de la présente étude est celui de la théorie de la coopération agricole (LeVay, 1983 ; Staatz, 1987) qui considère la coopérative comme une forme d'intégration verticale, comme entreprise, comme une coalition, comme nœud de contrats. Le travail adoptera une approche organisationnelle de la coopérative. L'analyse du changement organisationnel permet de donner une compréhension des leviers stratégiques des entreprises et des stratégies mobilisées pour accroître les avantages concurrentiels. L'approche par l'économie néo-institutionnelle permet d'apporter un certain éclairage sur la nature des relations entre environnement institutionnel et émergence de nouveaux modes d'organisation des coopératives agricoles.

La Nouvelle Économie Institutionnelle distingue deux dimensions complémentaires dans l'analyse de la réforme des industries de réseau : la dimension des coûts de transaction et la dimension de l'analyse institutionnelle. Pour répondre aux différents aspects de cette recherche, nous utiliserons les deux courants qui découlent de la théorie institutionnelle en suivant les voies tracées par Williamson et North.

En plus de la théorie des coûts de transaction, la théorie de l'agence (Fama, 1980; Jensen et Meckling, 1986) s'impose dès le moment que l'on aborde les questions de gouvernance, de contrôle, de prise de décision et de pouvoirs des sociétaires et des dirigeants des coopératives. Elle permet de tester l'efficacité des systèmes de contrôle, l'incidence de la structure de propriété et plus généralement de la forme organisationnelle sur les performances financières des coopératives.

1.2 Méthodologie

1.2.1 Les enquêtes

Trois enquêtes ont été menées pour comprendre l'état actuel de la coopération agricole de services dans la wilaya de Blida³.

³ La wilaya de Blida dont toute la superficie se trouve dans la célèbre plaine de la Mitidja est une des principales régions agricoles de l'Algérie. Au dernier recensement général de l'agriculture (2001), elle comptait 9 458 agriculteurs.

La première réalisée du 18 décembre 2010 au 6 janvier 2011 - visait à comprendre les relations des coopératives avec leurs sociétaires et à comprendre comment les coopératives « survivantes » après la période de l'agriculture étatisée continuent à fonctionner. Nous avons mené des entretiens semi directifs avec leurs gestionnaires (directeur ou président du conseil de gestion). Les entretiens étaient axés sur le rôle et la structure de ces organisations, le respect de la réglementation les régissant, les obstacles et les opportunités de leur développement. Cette enquête a fait l'objet d'un deuxième passage en avril 2014, afin de valider et compléter certaines réponses données lors de notre premier passage.

La deuxième réalisée aux mêmes dates que la première - est une enquête par questionnaire auprès d'un échantillon de sociétaires visant à explorer leurs opinions et perceptions quant aux bienfaits de ces organisations. Elle visait aussi à déterminer l'opinion des sociétaires quant aux relations entre l'Etat et les coopératives. Les enquêtés sont sociétaires dans les trois coopératives agricoles de services encore actives dans la wilaya de Blida : la coopérative agricole de services et d'approvisionnement (CASAP) de Blida, la CASAP de Mouzaia, la coopérative de service spécialisé apicole (CASSA) de Chiffa. Les directeurs des coopératives de Blida et de la Chiffa n'ont pas voulu nous communiquer la liste de leurs sociétaires arguant qu'elles n'étaient pas à jour. Le directeur de la coopérative de Mouzaia a accepté mais a fourni seulement une liste de 1998, donc non mise à jour. Nous nous sommes alors rabattus sur les listes disponibles au niveau de la DSA de Blida, bien que ces listes soient très anciennes, donc non mises à jour (cf. tableau 1 ci-dessous). Sur la base de ces listes, nous avons retenu un échantillon de 10 % sur le total pour la CASAP Mouzaia (1998) et CASS apicole de la Chiffa (1998). Pour la CASAP de Blida, nous avons pris un taux de 1 % sur les 1000 sociétaires déclarés.

Une troisième enquête visait à fournir des éléments de compréhension du phénomène de non adhésion des agriculteurs aux coopératives de services. Elle a été menée dans la wilaya de Blida auprès d'un échantillon de 117 agriculteurs non sociétaires d'une coopérative existante. L'échantillon a été constitué selon la technique "boule de neige", des personnes étant choisies comme sources d'autres personnes à en-

quêter. Les résultats de cette dernière enquête seront présentés dans un autre travail.

Tableau N°1 : **Constitution de l'échantillon de sociétaires à enquêter**

	Population mère	Date de la liste des sociétaires	Taux de sondage appliqué	Nombre de sociétaires à enquêter	Nombre de sociétaires enquêtés ⁴	Nombre enquêté hors membres des conseils de gestion
CASAP Blida	1000	31 janvier 1995	1 %	10	15	14
CASAP Mouzaia	61	20 septembre 1998	10 %	6	8	5
CASS apicole de Chiffa	65	12 septembre 1998	10 %	7	5	4
Total				23	28	23

Source : Notre enquête

1.2.2 Présentation des coopératives enquêtées.

Au lendemain de la libéralisation du secteur agricole, en 1987, les coopératives agricoles de services alors existantes ont été «restructurées» par leurs sociétaires de l'époque⁵. En outre, beaucoup de coopératives ont alors été créées *ex nihilo* les années suivantes par des agriculteurs qui voulaient profiter des avantages offerts par les pouvoirs publics aux coopératives agricoles de service. De 1989 à 2007, dans la wilaya de Blida, 24 coopératives de services ont été agréées, dont 14 créées *ex-nihilo*. Fin 2010, seulement trois coopéra-

⁴ Parmi les sociétaires enquêtés, il y a des membres des conseils de gestion des coopératives. Le dépouillement de l'enquête ne concerne que les sociétaires non membres des conseils de gestion parce que nous avons estimés que ces derniers ne donneraient que des réponses favorables aux dirigeants des coopératives et biaiserait ainsi les résultats de l'enquête.

⁵ La restructuration consistait pour les sociétaires des coopératives existantes en 1987 (et qui sont dissoutes d'office) qui le désiraient à faire une assemblée générale constitutive d'une nouvelle coopérative et à s'engager à racheter au Trésor public le patrimoine non amorti et les stocks de matières de leur ancienne coopérative. Une fois la nouvelle coopérative constituée, ses dirigeants devaient demander son agrément par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (s'il s'agit d'une coopérative à l'échelle nationale ou régionale) ou par le wali (s'il s'agit d'une coopérative à l'échelle de la wilaya).

tives subsistent. La dernière en date qui a disparu, coopérative d'élevage de son état, a changé de statut en devenant une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) sans que l'administration agricole (la Direction des Services Agricoles de la wilaya de Blida) qui lui a délivré l'agrément ne s'inquiète de ce changement pourtant illégal⁶.

Les coopératives restantes, que nous avons enquêtées, sont toutes trois des coopératives de services. Sur leurs statuts, elles présentent le même objet : «La coopérative intègre les activités économiques qui intéressent le développement de leurs exploitations agricoles en matière d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, d'équipement et d'accès au crédit»⁷.

La coopérative agricole de service et d'approvisionnement (CASAP) de Blida, celle de Mouzaia et la coopérative agricole de services spécialisée agricole (CASSA) de Chiffa sont toutes trois issues d'anciennes coopératives restructurées après la réforme du secteur autogéré en 1987.

La CASAP⁸ de Blida est issue d'une coopérative créée à l'époque coloniale et qui a survécu à toutes les restructurations du secteur agricole algérien depuis 1962. Elle hérite d'une ancienne coopérative publique restructurée en 1990 avec un niveau de paiement de 100 % de son patrimoine et de ses stocks. En 1991, d'après le président, le nombre de sociétaires était de 220. Elle a obtenu son agrément en 1995 avec, toujours d'après l'actuel président, plus de 1000 souscripteurs inscrits. En 2010, le nombre de sociétaires actifs n'atteindrait pas les 90 d'après une déclaration que nous a faite verbalement un cadre de la coopérative, même si la coopérative continue d'utiliser la liste de 1995 afin de bénéficier des avantages fiscaux⁹ consentis aux

⁶ Rappelons que, selon les textes de loi régissant les coopératives, les biens d'une coopérative dissoute doivent être transférés à la coopérative la plus proche et ne peuvent donc pas être partagés entre les sociétaires. (cf. article 56 du décret n° 88-170 portant statut type des coopératives agricoles de services.

⁷ L'objet des coopératives est repris de leurs statuts.

⁸ CASAP : Coopérative Agricole de Services et d'approvisionnement.

⁹ Les coopératives agricoles de services bénéficient d'une exonération permanente de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, section 4 - Exemptions et régimes particuliers Article : - 138). Sont concernées par cette exonération les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi

coopératives. De 29 à la création, le nombre d'employés salariés a atteint 40 en 2010 pour arriver à 67 en avril 2014.

La CASAP de Mouzaia est aussi héritière d'une ancienne coopérative créée en 1974, restructurée en 1990 et agréée en 2000. Les niveaux de paiement des stocks et du patrimoine cédé par l'Etat aux nouveaux sociétaires (les agriculteurs qui ont accepté de rester dans la coopérative) sont de 100 %. De 60 à la création, le nombre de sociétaires serait passé à 75 en 2010, puis à 150 en 2012 et à 400 en 2013 et 2014. Le chiffre d'affaires, principalement réalisé au début avec les usagers non-adhérents, serait aujourd'hui essentiellement réalisé avec les sociétaires. La particularité pour cette coopérative est que le paiement du patrimoine a été fait, en grande partie, par les travailleurs salariés de l'ancienne coopérative qui voulaient sauvegarder leurs emplois. Ces derniers ont utilisé pour cela leurs indemnités de départ, lors de la cessation d'activité de l'ancienne coopérative. La circonscription territoriale n'a pas changé couvrant les communes de Mouzaia, Ain Romana, El Affroun, Oued Djer et Chiffa. En termes de création d'emploi, le solde est négatif; le nombre d'employés permanents de 22 en 2002/2003 est passé à 16 en 2010 puis à 13 en 2014 alors qu'il était de 70 à la création.

La troisième coopérative est la coopérative agricole de services spécialisée en apiculture « CASSA » de la commune de la Chiffa. Elle a été créée en 1977 puis restructurée en 1989 par ses sociétaires. Elle s'est mise en conformité avec le décret de 1996 et a reçu son agrément en 2000. Les niveaux de paiement des stocks et du patrimoine sont de 100%. Le nombre de sociétaires de 28 à la création (1989) serait passé à 76 en 1995, puis à 140 fin 2010 et à 190 en avril 2014. Le nombre de communes couvertes par la coopérative est de 25 (toutes les communes de la wilaya de Blida). La coopérative commerce aujourd'hui avec des apiculteurs venant de plusieurs régions du pays. De plus, la coopérative a créé de l'emploi : de 5 à la création, le nombre d'employés permanents a atteint 38 au quatrième trimestre 2010 et

que leurs unions bénéficiant, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ; les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions sauf pour certaines opérations (cf. Code des impôts directs).

aurait augmenté de 30 % entre cette date et fin avril 2014, date de notre dernier passage début 2014.

2. Le respect des principes coopératifs dans les coopératives agricoles de services

A partir des réponses données par les principaux responsables des coopératives, le directeur ou le président selon le cas¹⁰, essayons de déterminer si ces dernières fonctionnent en respectant les principes coopératifs tels qu'énoncés dans le décret 96-459.

2.1 L'adhésion aux coopératives

Dans le droit coopératif, devenir sociétaire est un droit pour tout agriculteur relevant de la circonscription couverte par la coopérative à condition que le sociétaire s'acquitte du paiement du nombre de parts sociales fixé par les statuts. Qu'en est-il pour les coopératives enquêtées ?

Alors que la réglementation exige de chaque coopérative la tenue d'un registre des sociétaires annuellement mis à jour et transmis à l'administration de tutelle, aucune des coopératives enquêtées ne dispose de ce registre et n'a donc pu nous le faire consulter.

Le président de la CASAP de Blida déclare que l'adhésion à la coopérative en tant que sociétaire est ouverte à tout agriculteur de la circonscription couverte par celle-ci. Dans les faits, il ne semble pas que ce soit le cas. Le directeur de la coopérative affirmait en 2010 que la coopérative comptait 1080 sociétaires. A notre demande, en 2010, du registre des sociétaires, le président de la CASAP nous donne une liste de 350 agriculteurs qu'il considère comme adhérents inscrits au cours des cinq dernières années. Renseignements pris auprès d'un responsable administratif de la coopérative, cette liste correspond plutôt à la liste de nouveaux clients de la coopérative. A notre récent passage (2014), le directeur, prétextant un meilleur contrôle du nombre de sociétaires, a déclaré que le nombre de sociétaires est resté

¹⁰ Le répondant pour la CASAP Blida est le président de la coopérative; il en est de même pour la CASAP de Mouzaia. Le directeur de la coopérative apicole de Chiffa qui a répondu à nos questions est en même temps président de la chambre d'agriculture de la wilaya de Blida. Agriculteur, il est aussi sociétaire de la CASAP de Mouzaia.

inchangé depuis l'obtention de l'agrément, soit 250. A ses dires, « moins on est nombreux (dans la coopérative) mieux on fonctionne ». Le chiffre d'affaires est réalisé à 60 % avec quelque 700 usagers, nombre qui dépasse largement le nombre de sociétaires ce qui constitue une entorse au droit de la coopération agricole¹¹.

Pour ce qui est de la CASAP de Mouzaia, d'après les déclarations du président de son conseil de gestion, elle n'a enregistré que 4 nouveaux sociétaires au cours des cinq dernières années (2006 à 2010), le nombre de sociétaires passant de 60 à sa création en 1990 à 114 au moment de notre enquête (2010). Après investigation auprès de certains sociétaires, il apparaît que ce nombre n'atteindrait pas 70 sociétaires. Le nombre d'usagers actuel déclaré est lui de 40 alors qu'il était de 20 à la création de la coopérative. Dans les faits, le nombre d'usagers serait beaucoup plus élevé que celui des sociétaires car la coopérative monopolise la vente des engrais dans la région avec la CASAP de Blida. En avril 2014, le directeur nous a déclaré que la décision a été prise avec le conseil de gestion d'inscrire d'autorité les usagers de la coopérative comme sociétaires, ce qui a fait monter le nombre de "sociétaires" à 400. Cette attitude des dirigeants de la coopérative s'explique par leur volonté de faire bénéficier la coopérative des 20 % de subvention aux engrais qu'accorde l'Etat aux agriculteurs¹² et de bénéficier en même temps de l'avantage fiscal. Si par le passé le chiffre d'affaires était essentiellement réalisé avec les usagers, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour les produits autres que les engrais, le taux de marge prélevée sur les ventes aux sociétaires est de 12 % en dépassement de 5% de ce qui est autorisé par la règlementa-

¹¹ Cf. article 8 du décret 88-170 portant statut de la coopérative agricole de services qui stipule que les usagers ne peuvent excéder le tiers des membres adhérents. Le décret 96-459, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles, ajoute que le chiffre d'affaires de la coopérative avec les usagers ne peut dépasser 25 % du chiffre d'affaires total (article 27).

¹² La subvention (de 20 % sur le prix de référence fixé par l'Etat) est versée par l'Etat à la coopérative qui doit la répercuter sur le prix de vente à l'agriculteur. Celui-ci doit demander (pour des raisons sécuritaires, l'engrais pouvant être utilisé pour fabriquer des explosifs) à l'administration agricole locale une autorisation d'achat qu'il doit présenter à la coopérative qui l'approvisionne. La coopérative produit la liste des agriculteurs qu'elle a servis et l'administration agricole lui verse le montant de la subvention sur les quantités servies. La coopérative vend l'engrais à l'agriculteur au prix qu'accorde son fournisseur, sa marge étant constituée par les 20 % de subvention qu'elle devrait en vérité verser à l'agriculteur.

tion. Pour les usagers, la coopérative applique un taux de marge de 17 %.

Pour la coopérative apicole de Chiffa, l'adhésion est ouverte mais filtrée par les dirigeants de la coopérative. Les nouveaux membres font l'objet d'une sélection par le directeur et par le conseil de gestion de la coopérative. Sur les 5 dernières années, elle n'a enregistré que 4 nouvelles adhésions. De 28 à la création, le nombre de sociétaires est passé à 140 en 2010, selon le directeur. Mais, en fait, et selon ce dernier, le nombre de sociétaires n'est pas connu car certains sociétaires décédés n'ont pas été retirés de la liste. Enfin, on notera que c'est la seule coopérative dans la wilaya de Blida où certains sociétaires détiennent plus d'une part sociale. La coopérative a fixé la possession d'un nombre minimum de 20 ruches pour adhérer et a décidé que le nombre de parts sociales à souscrire doit être proportionnel au nombre de ruches possédées, chaque ruche obligeant à souscrire 100 DA de part sociale. La part sociale étant fixée par ailleurs à 1000 DA, le possesseur de 20 ruches doit donc souscrire 2000 DA¹³ soit 2 parts sociales. La coopérative enregistre en 2014 vingt nouveaux adhérents, ce qui porte le nombre d'adhérents à 190. Malgré cette augmentation, il se trouve, cependant, que le chiffre d'affaires réalisé avec les usagers dépasse encore largement celui réalisé avec les sociétaires (plus de 65% selon le directeur). Les usagers sont des apiculteurs de la wilaya de Blida et d'autres wilayas mais aussi des coopératives apicoles.

2.2 La gestion démocratique par le contrôle de l'assemblée générale

La fonction de contrôle de la gestion des coopératives par les sociétaires à travers l'assemblée générale est vitale pour le bon fonctionnement de ce type d'institutions. En effet, elle est l'instance qui permet aux dirigeants d'exposer aux sociétaires les résultats de la coopérative. Elle est aussi le lieu où ces derniers fixent les choix stratégiques en termes de types de produits et d'activités, et prennent les décisions quant à l'affectation du surplus entre investissements et ristournes aux adhérents. Elle est aussi l'organe qui permet non seulement l'application du principe « un homme, une voix » mais qui donne l'oc-

¹³ 20 ruches x 100 DA = 2 000 DA

casation aux sociétaires d'exprimer leur approbation ou leur désaccord quant au fonctionnement de la coopérative et aux propositions de leurs représentants (membres du conseil de gestion) et du directeur. D'après le décret 96-459, l'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Qu'en est-il de ce point de vue à propos des coopératives que nous avons enquêtées ?

La CASAP de Blida n'enregistre – au moment de notre enquête fin 2010 - que deux assemblées générales depuis la dernière mise en conformité en 1991 (date de sa création). La dernière s'est tenue en septembre 2010 pour la reconduction du représentant du conseil de gestion (avec 25 sociétaires présents sur les 1080 déclarés par le directeur¹⁴).

Par contre, pour la CASAP de Mouzaia, l'assemblée générale se tiendrait régulièrement mais seulement depuis 2001 (alors qu'elle résulte d'une restructuration datant de 1991), et seulement une fois par an (au lieu de deux comme le stipule le décret 96-459), la dernière ayant eu lieu en 2009 avec 90 sociétaires présents sur 114, selon les dires du directeur.

Quant à l'assemblée générale de la coopérative apicole de la Chiffa, elle se tiendrait régulièrement aux dires de son directeur mais seulement une fois par an. Mais au moment de notre enquête fin 2010, aucune ne s'est tenue depuis 2008, celle de 2008 ayant vu la présence de 60 % des sociétaires d'après son directeur.

En outre, il faut noter que les trois coopératives envoient les convocations aux AG par porteur et non pas par affichage et publication dans un quotidien comme prévu par la réglementation. Cette modalité fait que beaucoup de sociétaires – vu leur dispersion et la difficulté de les atteindre par porteur - ne sont pas informés de la tenue des AG. Même si elles disposent de feuille d'émargement que chaque sociétaire présent à l'AG signe, il est difficile de vérifier que tous les membres ont bien été destinataires d'une convocation.

¹⁴ D'après un cadre salarié de la coopérative, le nombre de sociétaires n'atteindrait pas 90 (communication orale).

Ainsi, cet organe essentiel des coopératives qu'est l'assemblée générale ne semble jouer – pour les coopératives enquêtées¹⁵ - qu'un rôle formel et tout à fait épisodique. Tous les pouvoirs sont en fait entre les mains des membres du conseil de gestion et du directeur.

2.3 L'absence d'exclusivisme coopératif

L'exclusivisme coopératif est « la règle qui impose à une coopérative de ne faire d'opérations qu'avec ses adhérents » (Nicolas, 1995, p.173).

L'exclusivisme coopératif est inscrit dans l'article 19 du décret exécutif n° 96-459 qui stipule que « les adhérents à une coopérative agricole s'engagent à la date de leur adhésion à utiliser les services de la coopérative pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) années et à souscrire des parts sociales en fonction de leur engagement ». La coopérative ne rend de services qu'à ses sociétaires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et à condition que ses statuts le prévoient que la coopérative peut réaliser des opérations avec des « usagers » non sociétaires mais seulement dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires, et à condition que le nombre d'usagers n'excède pas le tiers du nombre des sociétaires (article 27 du décret sus cité).

Notre enquête révèle que l'exclusivisme coopératif n'est pas du tout en vigueur dans les trois coopératives objet de notre travail. Comme il a été vu ci-dessus, le nombre d'usagers excède largement celui des sociétaires et la plus grande part des activités des coopératives s'effectue avec les usagers. Selon les dirigeants des coopératives, cela s'explique par la difficulté de faire adhérer beaucoup d'agriculteurs et par le comportement opportuniste des actuels adhérents lesquels ne sollicitent la coopérative que quand ils ne trouvent pas d'autres fournisseurs mieux disant. Les dirigeants des trois coopératives affirment que celles-ci ne pourraient pas survivre si on les obligeait à respecter la réglementation en matière de limitation du chiffre d'affaire à réaliser avec les usagers.

L'exclusivisme dans le sens adhérents vers coopératives n'est pas plus pratiqué par les sociétaires, sauf pour les adhérents apiculteurs

¹⁵ Il faut cependant noter que la coopérative apicole de Chiffa semble fonctionner de manière un peu plus orthodoxe que ses consœurs de Mouzaia et de Blida, pour ce qui de l'assemblée générale.

qui réalisent 100 % de leurs approvisionnements auprès de la CASS apicole de la Chiffa. Mais la fidélité des adhérents de la coopérative apicole s'explique surtout par le fait que celle-ci détient un quasi monopole au niveau de la wilaya de Blida pour la fourniture des équipements et intrants nécessaires à la production de miel. Les adhérents des CASAP¹⁶ de Blida et de Mouzaia s'approvisionnent indifféremment auprès de leurs coopératives et auprès des concurrents de ces dernières. Pour la commercialisation de leurs produits, ils pratiquent soit la vente directe, soit la vente sur pied ou à des collecteurs.

2.4 Le statut du directeur et du président du conseil de gestion

Selon le décret 96-459, les membres du conseil de gestion sont élus par l'AG pour un mandat de trois années et renouvelables par tiers tous les ans. Ils élisent un président en leur sein pour la durée du mandat du conseil. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Quant au directeur, il est désigné par le conseil de gestion, ne peut être membre du conseil de gestion et peut être sociétaire ou non. Sa rémunération¹⁶, fixée par l'AG, comporte une partie fixe mais peut comporter aussi une partie variable déterminée en fonction des résultats de la coopérative. Qu'en est-il dans la réalité en ce qui concerne nos trois coopératives ?

La composante humaine à la tête de la CASAP de Blida, directeur et président du conseil de gestion compris, est inchangée depuis 1991. La rémunération du directeur ne comporte pas de partie variable. Bien que, selon le décret exécutif n° 96-459, les membres du conseil de gestion n'aient droit qu'à un mandat de trois années et sont renouvelables par tiers tous les ans, ceux de la CASAP de Blida n'ont jamais été renouvelés. « On reconduit les mêmes depuis 1991 » aux dires du directeur.

Alors qu'à notre premier passage en 2010 le président affirmait que les membres du conseil de gestion n'étaient pas rémunérés ni ne recevaient d'indemnités, à notre dernier passage en 2014, le directeur de la coopérative, quant à lui, a infirmé cette déclaration en nous révélant que l'indemnité versée aux membres du conseil de gestion a été de 1000 DA dans un premier temps, puis de 15 000 DA dans un deu-

¹⁶ Si le directeur est un sociétaire, il bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

xième temps pour atteindre sa valeur actuelle de 30 000 DA/mois depuis janvier 2014¹⁷.

Les membres du conseil de gestion de la CASAP Mouzaia sont rémunérés sous forme de jetons de présence¹⁸. Ils n'ont pas été renouvelés depuis 1991 sauf pour le remplacement d'un membre décédé et un autre qui a démissionné. D'après le directeur de la coopérative, les réunions du conseil de gestion sont relativement rares. Le président de la CASAP Mouzaia occupe cette position depuis 19 ans alors que le directeur est l'ancien chef du personnel de la coopérative.

Le directeur de la CASS apicole de la Chiffa a été membre fondateur en 1977 de l'ancienne coopérative qui a donné naissance à l'actuelle coopérative après restructuration. Il est à sa tête depuis sa création. Sa rémunération est variable selon le résultat. Ici aussi, le conseil de gestion n'a pas été renouvelé depuis 1999. Ses membres sont indemnisés en jetons de présence, jetons dont le directeur n'a pas voulu nous communiquer le montant. Le conseil de gestion dans cette coopérative se réunit une fois tous les deux mois, aux dires du directeur.

2.5 Marges des coopératives et ristournes aux sociétaires

L'une des motivations principales des agriculteurs pour constituer une coopérative de services est de minimiser leurs coûts de production en ayant à leur disposition des biens et des services que leur coopérative achète à des prix de gros (prix qu'elle négocie avec ses fournisseurs en tant qu'acheteurs de grosses quantités) et leur revend en prenant une marge minimale pour couvrir ses frais. S'il y a un excédent entre le total des marges prélevées et les frais supportés par la coopérative, cet excédent est réparti – selon la réglementation et les décisions de l'assemblée générale de la coopérative – entre les réserves obligatoires prévues par les statuts de la coopérative, les sociétaires et les salariés de la coopérative. Les sociétaires perçoivent leur part de l'excédent proportionnellement à leurs achats auprès de la coopérative. En fait, tout se passe comme si la coopérative ne faisait que leur rem-

¹⁷ A titre de comparaison, le SMIG algérien est de 18 000 DA depuis janvier 2012 (environ 18 euros aux taux de change officiel).

¹⁸ Nous n'avons pas pu avoir d'information sur le montant du jeton de présence.

boursier le "trop perçu" sur leurs achats. Il ne s'agit donc pas de la perception d'un bénéfice¹⁹.

De ce point de vue, notre enquête révèle :

- que la coopérative de Blida applique pour ses prestations un taux de marge de 10 % pour les sociétaires (alors que la réglementation ne prévoit qu'une marge de 7 %) et de 15 % pour les usagers avec paiement cash. Le taux de marge appliqué pour les engrais est différent par rapport aux autres produits. Il est le même pour les usagers et les sociétaires et se monte à 20 %. Ce taux est le montant de la subvention que l'Etat accorde à tous les agriculteurs pour les encourager à utiliser les fertilisants chimiques, subvention qui est donc accaparée abusivement par la coopérative à titre de marge ;
- La marge prélevée par la coopérative apicole sur les ventes aux sociétaires est de 10 % alors qu'elle est de 12 % à 13% sur les ventes aux clients non sociétaires ;
- qu'aucune des trois coopératives étudiées n'a jamais distribué de ristournes, alors que la réalisation d'excédents aurait été systématique depuis leur création. Cet état de fait est sans doute l'un des éléments explicatifs majeurs de la désaffection des agriculteurs vis-à-vis des coopératives.

3. La relation sociétaires-coopératives à travers les opinions des sociétaires

Que pensent les sociétaires de la gestion de leur coopérative, des services et/ou produits fournis par la coopérative. Nous essaierons à travers leurs réponses de savoir l'intérêt qu'ils portent à une institution censée leur appartenir.

¹⁹ Quand il s'agit d'écouler leur production les agriculteurs trouvent avantage dans la coopérative parce que celle-ci leur permet de mieux vendre en ne se présentant pas dispersés sur le marché mais unis face aux acheteurs avec un pouvoir de négociation bien plus important que celui d'un producteur isolé.

3.1. Participation des sociétaires dans la gestion de leurs coopératives

Pour rendre compte de cette participation, une enquête a été menée auprès d'un échantillon représentatif des sociétaires des trois coopératives étudiées. Quelques questions ont été posées aux enquêtés pour tester l'intérêt qu'ils portent à leurs coopératives.

a) La première question qui a été posée aux sociétaires enquêtés concerne la participation à l'assemblée générale. Cette participation, en effet, est un acte important parce qu'il est un indice probant de l'intéressement des sociétaires à la gestion de leur coopérative. En effet, c'est au cours de l'assemblée générale que sont approuvés les programmes et les comptes ainsi que les décisions d'investissements. Les membres sociétaires interrogés assistent peu aux assemblées générales. Seulement 15 % d'entre eux ont assisté à la seule assemblée générale tenue en 2010 pour ce qui est des CASAP de Blida et de Mouzaia. Cette absence à l'assemblée générale s'explique principalement par le fait que les sociétaires n'ont pas été informés de la tenue de l'assemblée générale. C'est ce qu'affirment 73 % des enquêtés de la CASAP de Blida et 86 % de ceux de la CASAP de Mouzaia. Cependant, la coopérative apicole de Chiffa informe mieux ses adhérents : 80 % ont reçu leur convocation pour l'AG de 2010 et y ont participé.

b) A la question de savoir si les élections pour la désignation des membres du conseil de gestion se déroulent de façon démocratique, les sociétaires interrogés de la CASAP de Blida répondent négativement à une forte majorité (67 %) alors que ceux de la CASAP de Mouzaia et de la CASSA apicole de Chiffa répondent positivement (respectivement 86 % et 100 %). Sur l'ensemble des enquêtés des trois coopératives, les réponses positives rassemblent 63 %.

c) Pour ce qui de leur information des affaires de la coopérative par les dirigeants, 71 % des sociétaires interrogés disent ne pas recevoir de rapports financiers de la coopérative avant la tenue des AG, cette proportion étant importante pour les trois coopératives.

d) Cette faible information donnée par les dirigeants des coopératives ne semble pas déranger beaucoup de sociétaires. En effet, 50 % des enquêtés affirment ne pas être intéressés par les documents finan-

ciers de la coopérative ni, de façon générale, par les affaires de celle-ci.

e) Bien que tous les enquêtés disent n'avoir jamais reçu de ristournes, et bien que 76 % pensent que la coopérative devrait distribuer des excédents proportionnellement au chiffre d'affaires que chacun réalise avec elle, 68 % d'entre eux se disent être – assez paradoxalement – "pleinement satisfaits" du fonctionnement des coopératives, les sociétaires de la coopérative apicole de Chiffa se disant même tous satisfaits.

f) Enfin, à la question de savoir s'ils connaissaient le « principe de contrôle démocratique » qui est l'un des principes fondamentaux de la coopérative, seulement 54 % des sociétaires interrogés ont répondu positivement. Après avoir donné des explications concernant ce principe, 50 % disent que ce principe n'est pas appliqué alors que 13 % répondent ne pas savoir.

3.2. Les services fournis par les coopératives, avantages et satisfaction des sociétaires

Les services répondent-ils aux besoins des agriculteurs sociétaires ? Ces derniers jugent-ils les prestations satisfaisantes ? La qualité, les prix et la diversité des services offerts par une coopérative expliquent le degré d'attrait qu'elle exerce sur les agriculteurs de son territoire pour qu'ils deviennent ses adhérents. Qu'en est-il pour nos coopératives ?

Pour satisfaire les besoins de ses sociétaires mais aussi et surtout de ses usagers, la CASAP de Blida a investi sur ses propres ressources. Alors qu'en 1991 elle ne pratiquait qu'une seule activité, aujourd'hui, elle en pratique trois : une de fabrication d'aliments du bétail (bovin et avicole) commencée en 2003 à la demande des sociétaires car le produit manquait sur le marché, une de production de poussins d'un jour (3 poulaillers reproduction et un couvoir d'une capacité de 18 000 sujets réalisés en 2007), une de transport de marchandises pour ses sociétaires et, surtout, ses usagers. Des services et produits ont été cependant abandonnés pour des raisons de non rentabilité : travaux à façon (travail du sol et moisson), vente de fil de fer, vente de semences de pomme de terre. Sur le plan financier, la coopérative est dans une situation favorable. Elle vend principalement à ses

sociétaires et à ses usagers l'aliment du bétail, les engrais, les pesticides, les produits vétérinaires, les semences potagères, le poussin et divers matériels agricoles (petit outillage). La vente d'engrais contribue à hauteur de 50 % du chiffre d'affaires, le poussin d'un jour à hauteur de 20 %. L'aliment du bétail arrive en troisième position des ventes.

De façon générale, les sociétaires de la CASAP de Blida enquêtés se disent satisfaits des prestations de leur coopérative.

Ce n'est pas le cas de la CASAP Mouzaia. Ses sociétaires sont, en effet, d'après notre enquête, les moins satisfaits du fait que les services qu'elle offre ne sont plus aussi nombreux que par le passé. Cette coopérative, aux dires de son président, assurait depuis sa restructuration de nombreux services à ses adhérents et usagers : vente de semences potagères, de semences de pomme de terre (ponctuellement), d'engrais et de produits phytosanitaires, d'aliments pour volailles, de film plastique, de fil de fer, de poussins chair, location de matériel de transport. Mais, depuis 1992, progressivement, presque toutes ces activités ont été abandonnées. Actuellement, la coopérative ne survit que grâce à la vente des engrais et à la location aux tiers (importateurs de bananes et grossistes en fruits et légumes) de la chambre froide qu'elle possède. Le nombre de points de vente de la coopérative a diminué passant de trois en 1992 à deux en 2010. Dans l'ordre, le chiffre d'affaires est réalisé par la vente d'engrais chimiques suivi par la location de la chambre froide.

La CASS apicole de la Chiffa n'a toujours eu qu'un seul point de vente. Elle possède un atelier de fabrication de ruches. Les services et/ou produits vendus par la coopérative, d'après les déclarations du directeur, sont : l'approvisionnement en facteurs de production, la commercialisation des produits apicoles, les études, les conseils et la vulgarisation. Elle assure la collecte de miel pour les sociétaires qui le désirent et la production des apiculteurs de la région qui ne disposent pas du matériel sur exploitation. Elle fabrique les feuilles de cire, et commercialise le miel seulement dans le cas où les apiculteurs n'arrivent pas à écouler leur production²⁰. Pour aider les jeunes qui sont dans les dispositifs de l'ANSEJ²¹ et FNRDA²², la coopérative

²⁰ Une vingtaine au moment de notre première enquête en 2010.

²¹ Agence Nationale de Suivi de l'Emploi des Jeunes.

commercialise aussi leur production en miel pour les encourager et pour qu'ils n'abandonnent pas l'apiculture. La coopérative apicole vend tout le matériel nécessaire à l'exploitation apicole (matériels, cire, emballages, ruches et accessoires, etc.). Le chiffre d'affaires provient principalement de deux activités : la fabrication de ruches et accessoires (capacité de 30 000 ruches par an) et la production de cire. La coopérative compte ouvrir des filiales dans d'autres wilayas même si la réglementation ne le permet pas, la coopérative devant rester cantonnée à sa circonscription géographique.

En conclusion, hormis la coopérative apicole, les services offerts par les deux autres coopératives enquêtées ne sont pas très diversifiés et ne couvrent qu'une faible part des services annoncés dans leurs statuts. Ainsi n'assurent-elles pas la transformation et la commercialisation des produits agricoles, ni les services de conseil et de vulgarisation, ni même – dans le cas de la CASAP de Mouzaia - la fourniture d'intrants pourtant essentiels comme les produits phytosanitaires, les semences et plants. C'est pour cela que certains enquêtés déclarent s'approvisionner chez des commerçants privés, ces derniers proposant plus de produits et, de plus, accordant un différé pour le paiement allant jusqu'à une année.

Malgré cela, pour ce qui est de savoir si les services fournis répondent aux besoins des sociétaires, 78 % des enquêtés des trois coopératives sont satisfaits et 22 % ont signifié leur insatisfaction.

En matière de facilités de paiement, seulement 44 % des enquêtés disent avoir bénéficié de facilités de paiement de la part de leur coopérative. Cette modalité de paiement est la plus pratiquée dans la CASAP de Mouzaia, suivie de la CASAP de Blida puis de la CASSA apicole de Chiffa. La première explique son attitude en la matière par ses difficultés financières. La seconde n'accorde de paiement différé des achats qu'aux sociétaires dont les dirigeants savent qu'ils ont les capacités de payer. Pour la coopérative apicole, le paiement cash est privilégié parce que les dirigeants disent qu'ils n'ont qu'une confiance limitée en certains de leurs clients.

²² Fonds National de Régulation et de Développement Agricole.

3.3. Point de vue des sociétaires sur la relation coopératives-Etat.

Sur le plan réglementaire, l'Etat intervient dès la création des coopératives. Celles-ci doivent obtenir un agrément lequel est fourni par le wali sur proposition de la Direction des services agricoles (DSA) de la wilaya quand il s'agit d'une coopérative au niveau de la wilaya et par le ministère de l'agriculture quand il s'agit d'une coopérative à compétence régionale ou nationale. En cas de non respect de la réglementation régissant les coopératives agricoles, celles-ci peuvent se voir retirer leur agrément par les mêmes instances. Pour ce faire, le représentant du Ministère de l'agriculture, la DSA, doit exercer sa fonction de contrôle afin de s'assurer que le fonctionnement des coopératives est conforme aux textes réglementaires les régissant. En ce qui concerne les trois coopératives enquêtées, cette fonction n'est pas remplie puisqu'on ne trouve pas au niveau de la DSA de Blida, les documents que doivent fournir chaque année les coopératives (procès-verbaux des assemblées générales, bilans comptables des coopératives,...).

Cette absence de contrôle de la part de l'administration étatique n'empêche pas les coopératives de bénéficier, comme les agriculteurs, des programmes de développement initiés par le MADR. A titre d'exemple, la CASAP Mouzaia a bénéficié d'une chambre froide dans le cadre du Fonds finançant le développement rural. Que pensent les sociétaires des aides de l'Etat à leurs coopératives et des relations souhaitables entre celui-ci et celles-ci ?

La grande majorité des enquêtés (60,9 %) trouvent que l'Etat n'aide pas assez ou pas du tout les coopératives (cf. tableau 2 ci-dessous). Cette majorité semble reproduire l'avis des dirigeants des coopératives qui affirment tous que "l'Etat a abandonné les coopératives et s'en est désintéressé en 1987²³, année de leur privatisation".

Il se trouve que le même pourcentage des enquêtés (60,9 %) affirme par ailleurs que l'Etat ne devrait pas intervenir dans la gestion et les affaires des coopératives mais fournir à ces dernières des aides sur le plan financier et réglementaire alors que plus de 17 % rejettent toute intervention de l'Etat dans les coopératives (cf. tableau 3).

²³ Date de la réforme du secteur autogéré et de la dissolution des coopératives de l'autogestion.

Tableau N° 2 : L'Etat aide-t-il les coopératives suffisamment ?

	% des enquêtés
Suffisamment	17,40
Pas assez	34,80
Pas du tout	26,10
Ne sais pas	21,70
Total	100,00

Source : Données de l'enquête.

Tableau N° 3 : Avis des adhérents sur les relations-Etat-coopérative

	% des enquêtés
a) L'Etat ne devrait pas interférer dans la gestion de la coopérative	17,40
b) L'Etat ne devrait pas interférer dans la gestion de la coopérative, mais fournir une aide dans les domaines tels que la finance, la législation, les projets d'investissement, les subventions, etc...	60,90
c) L'Etat ne devrait interférer dans la gestion de la coopérative que quand c'est nécessaire (en cas de besoin)	8,70
d) Les coopératives devraient être des institutions d'Etat	13,00
Total	100,00

Source : Données de l'enquête.

Conclusion

Les trois seules coopératives existant encore en 2010 dans la wilaya de Blida, une des plus riches wilayas agricoles du pays, ne regroupent en tant que sociétaires qu'un nombre infime du total des agriculteurs de la wilaya. Les raisons de cette désaffection des agriculteurs se trouvent dans le fait que les dirigeants de ces coopératives ne respectent que très partiellement les principes de gestion stipulés dans les textes réglementaires régissant ce type d'institutions. Les réponses – souvent contradictoires ou mêmes paradoxales - des sociétaires enquêtés traduisent le rapport ambigu qu'ils ont avec les coopératives et leurs dirigeants. Nos investigations informelles auprès d'eux nous incitent à penser qu'ils ne considèrent pas les coopératives comme leur propriété collective mais encore comme celle de l'Etat ou, encore plus, comme celle des dirigeants. Ces derniers, en effet, gèrent

à leur guise les patrimoines importants (foncier, bâtiments, équipements), non seulement ceux hérités des anciennes coopératives mais aussi ceux acquis après la dissolution de celles-ci. Ils développent une stratégie d'enracinement qui se traduit par leur refus implicite du contrôle démocratique par les sociétaires. Ce comportement des dirigeants de coopératives se pérennise du fait de la non intervention de l'administration de tutelle qui ne joue pas le rôle de contrôle qui lui confère la réglementation. Deux questions restent posées et devront faire l'objet d'investigations ultérieures. D'une part, il s'agira de savoir pourquoi les agriculteurs, dans leur très grande majorité, ne cherchent pas soit à adhérer aux coopératives existantes en y imposant une gestion transparente, soit à en créer de nouvelles ; d'autre part, il faudra essayer d'expliquer pourquoi l'administration agricole – qui exerce la tutelle sur les coopératives - n'intervient pas pour obliger les dirigeants des coopératives à respecter scrupuleusement les textes réglementaires régissant les coopératives.

Références Bibliographiques

Deshayes G, Bédrani S & Bencharif H, (1995). "Stratégie de développement des coopératives". Banque mondiale, Washington.

Chaddad F.R. et Cook M.L. (2004), "Understanding new cooperative models: An ownership-control rights typology" in *Review of Agricultural Economics*, vol. 26, N° 3, pp. 348-360.

Coffey, J.D. (1993). "Implications for Farm Supply Cooperatives of the Industrialization of Agriculture". In *American Journal of Agricultural Economics*, N° 75, 1132-36.

Cook, M.L, (1995). "The Future of U.S. Agricultural Cooperatives: A Neo-Institutional Approach". In *American Journal of Agricultural Economics*, 77, 1153-59.

Fama E.F, (1980). "Agency problems and the theory of the firm". In *Journal Political Economy*, vol. 88, n°2, The University of Chicago Press, pp.288-307.

Filippi M, (2002). "Les sociétés coopératives agricoles entre ancrage

territorial et intégration économique". In *Etude Recherche Systèmes Agraires Développement*, N° 33, pp.79-94.

Filippi M & Triboulet P, (2008). "Formes de contrôle et alliances dans la coopération agricole". In 2èmes journées de recherches en sciences sociales INRA SFER CIRAD, 11 & 12 décembre – LILLE, France.

Fulton, M. (1995). "The Future of Canadian Agricultural Cooperatives: A Property Rights Approach". In *American Journal of Agricultural Economics*, N° 77, 1144-52.

Helmberger, P.G. (1966). "Future Roles for Agricultural Cooperatives". In *American Journal of Agricultural Economics*, N° 48, 1427-35.

Jensen M. C, (1986). "Agency Costs of Free Cash Flow, Corporate Finance, and Takeovers". In *The American Economic Review*, Vol. 76, n° 2, May, pp.323- 329.

King, R.P, (1995). "The Future of Agricultural Cooperatives in North America: Discussion." *American Journal of Agricultural Economics*, 77 (December): 1160-61.

Staatz J.M, (1987). "Recent developments in the theory of agricultural cooperation". In *Journal of Agricultural Cooperation*, N° 74, pp. 74-95.

Le Vay C, (1983). "Agricultural Co-operative Theory: A Review". In *Journal Agricultural Economics*. N° 34, pp.1-44.

Conseil canadien de la coopération et de la mutualité, (2009). "Les Réseaux de Coopératives Agricoles au Canada. Recherche et consultations ", Rapport final. Ed. L'association des coopératives du Canada.

Sykuta M.E & Cook M.L, (2001). "A New Institutional Economics Approach to Contracts and Cooperatives". In *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 83, N°. 5, *Proceedings Issue*, pp. 1273-1279.